La protection de la population : rappels sur la réglementation liée au code de la Santé Publique

Colloque Amiante mars 2015

Cadre réglementaire

Décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Objectif : protéger la population qui réside, circule ou travaille dans les immeubles batis avec présence d'amiante

Les obligations des propriétaires d'immeubles sont de :

-**Faire effectuer des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante,**

-**Faire effectuer des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place,**

-**Élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits**

La responsabilité incombe aux propriétaires des immeubles

Le repérage : quels matériaux sont concernés ?

Distinction de trois listes de matériaux, composants de la construction
(article annexe 13-9)

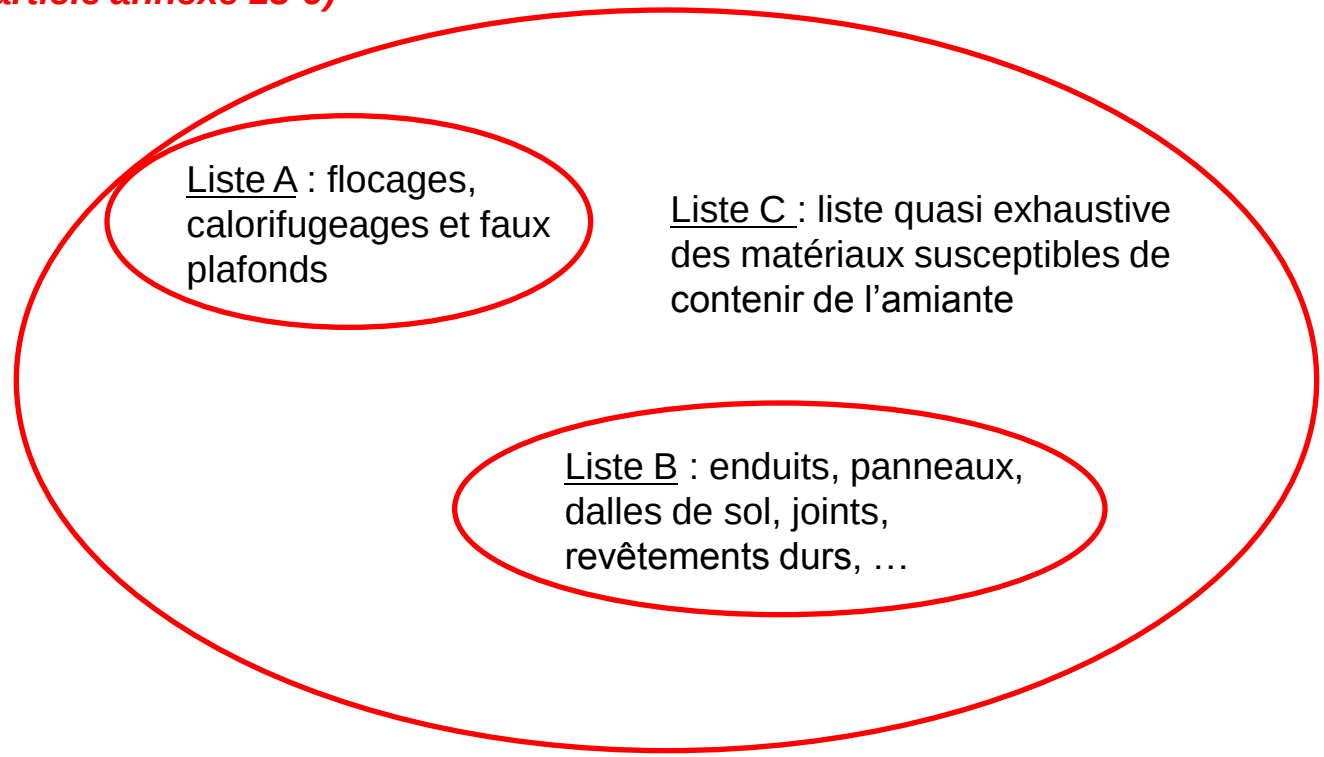

Le repérage : quand est il obligatoire et pour quels matériaux ?

LES REPERAGES

Immeubles bâtis avec PC avant 01/07/1997

CODE de la SANTE	Habitations UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
		Parties privatives	Parties communes	
	R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18
Obligations de **BASE**	Non concerné	Repérage liste **A** Dossier technique parties privatives R 1334-20	Repérage liste **A + B** Dossier technique amiante (DTA) R 1334-20 et 21	
VENTE	Repérage liste **A + B** R 1334-20 et 21			
DEMOLITION R 1334-19	Repérage liste **C** R 1334-22			

En cas de travaux **CODE du TRAVAIL**	Repérage avant travaux

Le repérage : quel est son objectif ?

- **Rechercher la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante (sans sondage destructif pour la liste A et B)**
- **Identifier et localiser les matériaux contenant de l'amiante,**
- **Évaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (pour liste A et B)**
- **Définir en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés les actions à conduire**
- **Informer de la présence d'amiante (la population et les entreprises en cas de démolition)**

Déroulement du repérage – liste A *(art R1334-20 et arrêté du 12 décembre 2012)*

1. *Phase préparatoire* avec le propriétaire, garantie d'une visite exhaustive

2. Phase de repérage : repérer **l'ensemble des matériaux de la liste A** accessibles sans travaux destructifs

⇨ En cas de doute : prélèvement et analyse

⇨ Pour chaque matériau et produit repéré, l'opérateur conclut à l'absence ou la présence d'amiante

et indique les critères fondant sa décision :

- marquage du matériau
- document consulté
- résultat d'analyse

Déroulement du repérage – liste A

3. Phase d'évaluation de l'état de conservation

Evaluation basée sur :

- présence d'une protection physique,
- état de surface et de dégradation,
- niveau d'exposition du F, C et FP aux circulations d'air, aux chocs et vibrations

Score de 1 à 3 qui aboutit à une obligation d'action pour le propriétaire :

score 1 : surveillance périodique tous les 3 ans

score 2 : mesure d'empoussièrement

score 3 : travaux de retrait ou de confinement

Obligations issues des résultats de repérages - liste A

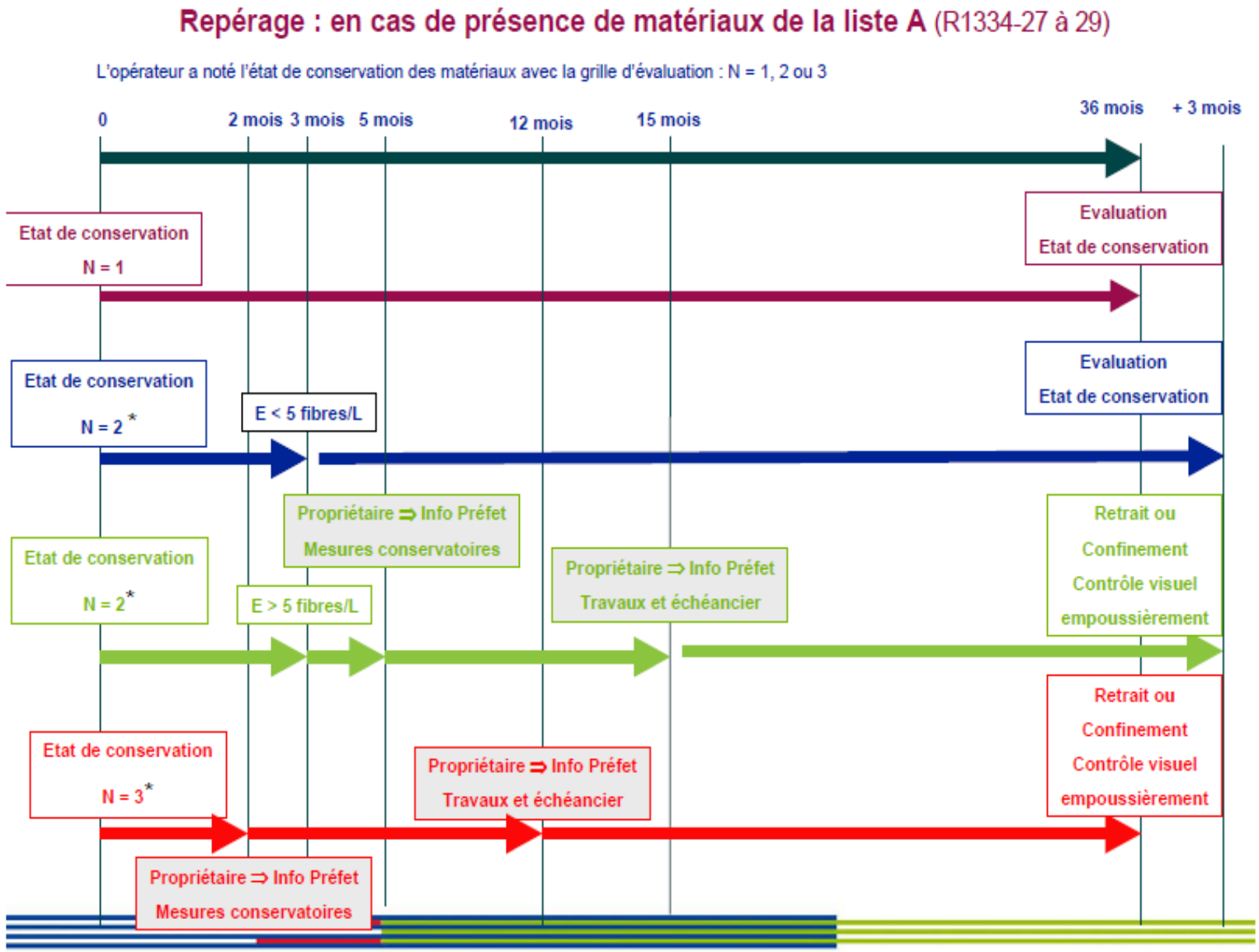

Source : DT de l'Isère

Déroulement du repérage – liste A

Contenu du rapport de repérage :

- identification du bâtiment, des différents intervenants,
- dates, plans, croquis, documents utilisés, résultats d'analyses
- parties non visitées et rappel réglementation,
- localisation des matériaux et produits de la liste A,
- les conclusions quant à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits repérés + critères ayant permis de conclure

=> conclusion rappelée au début et compréhensible par toute personne non spécialiste

Transmission du rapport :

- au propriétaire contre accusé de réception
- Transmission par l'opérateur au préfet de département si score = 2 ou 3 (entrera en vigueur à la parution de l'arrêté) *(art. R1334-23)*

Déroulement du repérage – liste liste B

phase d'évaluation de l'état de conservation

notation suivant une grille - ***Critères d'évaluation***

- présence d'une protection physique
- étendue des dégradations éventuelles (ponctuelles ou généralisées)
- risque de dégradation lié à l'environnement (agressions physiques intrinsèques à la zone (ventilation, humidité, …) sollicitation des matériaux par rapport à l'activité

3 types de recommandations à émettre par l'opérateur :

- score 1 : surveillance périodique
- score 2 : action corrective de 1ier niveau (remise en état : remplacement, recouvrement ou protection des éléments dégradés)
- score 3 : action corrective de 2nd niveau (action sur l'ensemble de la zone pour que le matériau ne soit plus soumis aux agressions ni aux dégradations)

Contenu du rapport de repérage : idem rapport liste A

Transmission du rapport de repérage : **au propriétaire contre accusé réception**

Déroulement du repérage – liste B *(art R1334-21 et arrêté du 12 décembre 2012)*

Liste B : parois verticales intérieures, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs+ éléments extérieurs (toitures, bardages et façades légères, conduits en amiante ciment en toiture et en façade)

Quand faire le repérage complémentaire ?

- **Lors de la mise à jour du DTA,**
- **Avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B,**
- **À l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A,**
- **Au plus tard dans les 9 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit avant le 1ier février 2021**

Déroulement du repérage - liste C *(art R1334-22 et arrêté du26 juin 2013)*

- **liste C + tout matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont l'opérateur aurait connaissance**

- **Déroulement du repérage**

Phase de préparation avec le propriétaire (comme liste A)

Sondages destructifs

Phase de repérage realise ou fait réaliser les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires

Phase d'identification et de localisation des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante (comme liste A)

- **Rapport de repérage (comme liste A)**

- **Transmission du rapport au propriétaire contre accusé réception**

Le repérage : quelles compétences sont nécessaires ?

Compétence (art R1334- 23 et suivants) :

- Repérage liste A, liste B, liste C, examen visuel : opérateurs indépendants

- Analyse des matériaux (art R1334-24) : opérateurs accrédités

- Mesures d'empoussièrement (art R1334-25 et arrêté 19 aout 2011) : opérateurs accrédités

Annuaire :

http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action

Les opérateurs de repérage doivent adresser un rapport annuel d'activité aux ministères chargés de la construction et de la santé

Constitution des documents obligatoires suite au repérage

(art R1334-29-4 et suivants)

Dossier amiante parties privatives

- **Pour les propriétaires de parties privatives d'immeubles collectifs,**
- **Contient repérage liste A, et les informations découlant de ce repérage (évaluation périodique, mesures, retrait – confinement),**
- **Détenu par le propriétaire,**
- **Tenu à disposition des occupants des parties privatives, qui sont informés de son existence et des modalités de consultation,**
- **communiqué par le propriétaire avec attestation écrite, aux entreprises qui organisent ou effectuent des travaux dans l'immeuble,**
- **Communiqué sur demande aux agents de l'ARS, aux inspecteurs du travail, aux agents des organismes de sécurité sociale, aux agents du ministère de la construction**

Constitution des documents obligatoires suite au repérage

(art R1334-29-4 et suivants)

Dossier technique amiante

Pour les propriétaires de parties communes d'immeubles collectifs et ceux d'immeubles destinés à d'autres usages que le logement

- **Contient les rapports de repérage liste A et liste B, et les informations découlant de ces repérages (évaluation périodique, mesures, retrait – confinement, mesures conservatoires mises en eouvre),**
- **Les recommandations générales de sécurité (*arrêté du 21 décembre 2012*),**
- **Une fiche récapitulative (*arrêté du 21 décembre 2012*), communiquée aux occupants et employeurs de l'immeuble,**

Est tenu à jour par le propriétaire, à la disposition des occupants , des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail, ces personnes sont informées des modalités de consultation,

Est Communiqué avec attestation écrite sur demande aux agents de controle de l'état (ARS, inspecteurs du travail, agents DDT, inspecteurs de la jeunesse et des sports, inspecteurs des ICPE, police, gendarmerie), aux inspecteurs hygiène et sécurité, aux agents des services de prévention CARSAT CRAM OPPBTP, aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, toute personne appelée à effectuer des travaux

Etabli et mis à jour par le propriétaire

sa communication aux intervenants prévient les expositions

Focus“fiche récapitulative” *(art R 1334-29-5 et annexe II arrêté 21 décembre 2012)*

Objectif :

Synthètise les informations relative aux MCA,

Mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner les MCA,

Nécessite une mise à jour systématiquement à l’occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de MCA

Est établie par le propriétaire

1) Identification de l’immeuble, du détenteur du DTA, et des modalités de consultation

2) Tableau récapitulatif des rapports de repérage,

3) Liste des parties de l’immeuble ayant fait l’objet de repérage,

4) Identification des MCA (liste A, liste B) : date repérage, localisation, état de conservation, mesures associées

5) Tableau récapitulatif des évaluations périodiques de l’état de conservation et mesures d’empoussièrement (liste A , liste B)

6) Tableau récapitulatif des travaux de retrait ou confinement, et des mesures conservatoires

7) Les recommandations générales de sécurité (en annexe)

8) Les plans / croquis

Focus“recommandations générales de sécurité”

(art R 1334-29-5 et arrêté 21 décembre 2012)

Objectif :

- Rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions,

- Doivent être appliquées par les entreprises concernées par les consignes, sans se substituer aux obligations réglementaires inscrites dans le code du travail,

1) Informations générales : dangerosité de l’amiante, présence d’amiante dans les Matériaux et produits en bon état de conservation,

2) Intervention de professionnels soumis au codedu travail : travaux sur MCA et travaux de retrait ou d’encapsulage,

3) Recommandations de sécurité : principes à respecter lors de travaux sur MCA (limiter la production et la diffusion de poussières d’amiante),

4) Gestion des déchets contenant de l’amiante

Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Merci de votre attention